

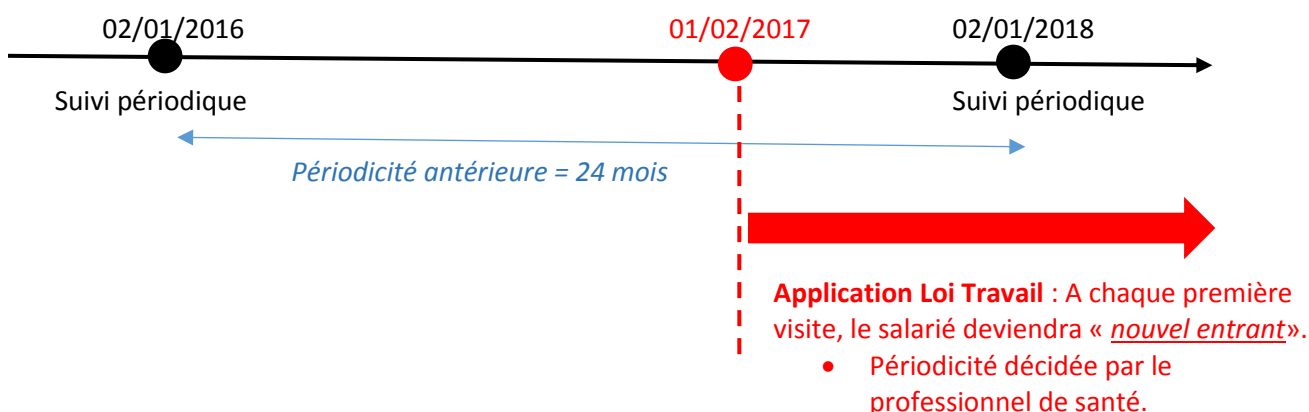
NOTICE EXPLICATIVE SUR LA PÉRIODICITÉ LIÉE A LA NOUVELLE LOI

Depuis le 1^{er} février 2017 :

- 1) Pour un « nouvel entrant¹ » qui n'avait jamais été vu auparavant par ST72 la périodicité à venir est décidée par le professionnel de santé qui réalise le suivi.
- 2) Pour un « nouvel entrant » déjà vu par ST72 (reprise, occasionnelle, VIP initiale) la périodicité est décidée par le professionnel de santé qui réalise le suivi.
- 3) Pour les salariés dont le suivi périodique est à venir, il faut convoquer le salarié suivant la « périodicité antérieure² » et c'est lors de ce suivi que le professionnel de santé décidera de la prochaine périodicité issue de la loi travail.

Exemple :

Un salarié vu avant le 02/01/2016 en visite périodique ou entretien infirmier sera convoqué en janvier 2018 pour son entretien à 24 mois (périodicité antérieure à la loi) et c'est lors de ce suivi périodique qu'il deviendra «nouvel entrant» et que le professionnel de santé décidera de la nouvelle périodicité à 2 ans, 3 ans, 4 ans, ou 5 ans selon les modalités de la Loi Travail.



- 4) Pour un salarié dispensé de V.I.P., il faut prendre en compte la «périodicité antérieure » pour le prochain suivi périodique.

Exemple :

L'employeur demande une VIP initiale pour un salarié qui a été vu le 02/01/2016 pour le même poste, sans restriction d'aptitude, etc..... depuis moins de 2 ans (dispense de visite)

Ce salarié sera convoqué en janvier 2018 et c'est lors de ce suivi périodique qu'il deviendra «nouvel entrant» et que le professionnel de santé décidera de la nouvelle périodicité à 2 ans, 3 ans, 4 ans, ou 5 ans selon les modalités de la Loi Travail.

Ce fonctionnement préconisé par le CISME et la Fédération des SSTI des Pays de la Loire devrait permettre de lisser le suivi périodique sur les 2 ou 3 prochaines années.

Nouvel entrant¹ : salarié vu pour la première fois depuis la mise en place de la loi travail (mise en place de la loi travail ST72 : 01/02/2017)

Périodicité antérieure² : périodicité à 24 mois attribuée aux salariés vus avant le 31/12/2016